CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.385 du 4 juillet 2003

A.89.433/VIII-1668

En cause : **WAUTELET** Pascal**,**

ayant élu domicile chez
Mes Gérard RIVIERE,
Dominique DELANGRE et
Jean-Philippe RIVIERE, avocats,
rue César Despretz 26
7860 Lessines,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2000 par Pascal WAUTELET qui demande l'annulation de la décision du 16 novembre 1999 par laquelle la commission d'évaluation pour l'avancement au grade de major a considéré qu'il était actuellement inapte à l'exercice d'une fonction d'officier supérieur;

Vu l'arrêt n° 87.396 du 19 mai 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 mai 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DELANGRE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés comme suit dans l'arrêt n^o^ 87.396 susvisé :

" Le requérant est capitaine de gendarmerie depuis le 25 septembre 1995. Il est affecté au B.C.R.

Selon le requérant, son supérieur de l'époque l'aurait évalué le 13 février 1996 mais n'aurait jamais officialisé le formulaire d'évaluation en sorte qu'il n'a jamais été versé à son dossier personnel.

La partie adverse conteste ceci en soulignant que le document produit par le requérant n'est pas signé et ne comporte aucun commentaire de telle sorte qu'il n'est pas permis de connaître l'auteur des croix qui y sont apposées.

Le requérant est affecté à partir du 20 août 1996 à la Cellule Disparitions de Neufchâteau.

Le 22 juillet 1999, son supérieur actuel procède à son évaluation et lui attribue la note M pour les rubriques Caractéristiques personnelles et Capacités professionnelles et la note M+ pour les rubriques Prestations et Potentiel. Cinq notes peuvent être attribuées : -, M-, M, M+ et +.

Le 7 septembre 1999, le chef de corps du requérant formule l'avis destiné à la commission d'évaluation pour l'avancement au grade de major.

Il confirme l'évaluation du 22 juillet 1999 et conclut que la manière de servir du requérant est très bonne et qu'il est apte à exercer l'emploi d'officier supérieur.

Le 28 octobre 1999, la commission d'évaluation pour l'avancement au grade de major entend le requérant et l'interroge sur divers sujets : réforme des polices, nouveau statut disciplinaire ainsi que d'autres questions de portée générale.

Le 16 novembre 1999, la commission décide que le requérant est actuellement inapte à l'exercice de l'emploi d'officier supérieur; elle fonde son jugement sur les résultats de son audition.

Il s'agit de l'acte ... (attaqué).

Cette décision est notifiée le 14 décembre 1999.

Le 20 décembre 1999, le requérant s'adresse à la commission pour contester sa décision, la prier de procéder à un nouvel examen de son dossier complété et de revoir sa décision initiale.

Le 27 décembre 1999, l'inspecteur général de la gendarmerie et président de la commission, répond au requérant en le renvoyant, pour ce qui concerne son recours, à la notification de la décision de la commission qui mentionne la possibilité du recours devant le Conseil d'Etat.

Le 27 janvier 2000, le directeur général du personnel, répond aux critiques formulées par le requérant dans son recours du 20 décembre 1999";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation des articles 6, 7, 12 et 14 de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 relatif à l'avancement au grade de major de gendarmerie; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; incompétence de l'auteur de l'acte; violation des formes substantielles; absence de motifs; erreur dans les motifs"; que dans une première branche, il soutient que la commission d'évaluation peut uniquement prendre en considération le dossier personnel des candidats, leur évaluation et les avis motivés des chefs de corps mais ne peut prendre en considération d'autres critères et soumettre le candidat à un véritable examen; que dans une deuxième branche, il fait valoir que les motifs avancés par la commission pour justifier son inaptitude ne sont pas légalement admissibles et sont contraires à l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 décembre 1993; qu'il ajoute qu'en dehors de ces motifs, les seuls admissibles sont les évaluations du major GUISSARD et du lieutenant-colonel BERKMOES, qui sont en contradiction avec la décision de la commission;

Considérant que sur la première branche, la partie adverse répond que la commission d'évaluation examine l'aptitude de l'officier à acquérir la qualité de candidat-major et que si l'article 7 de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 ne permet le recours qu'à certains documents, il n'interdit nullement que la commission entende le candidat; que selon elle, cette audition doit permettre à la commission de déterminer la culture générale de l'intéressé sur le plan professionnel et constitue un élément d'appréciation qui s'ajoute à ceux déjà obtenus; qu'elle estime que la commission n'a pas procédé à un examen mais a simplement vérifié l'adéquation des aptitudes des candidats au regard des critères de l'article 2 de l'arrêté royal du 30 décembre 1993; que sur la deuxième branche, la partie adverse expose que la motivation de la décision de la commission se réfère à l'avis du lieutenant-colonel BERKMOES, ce qui démontre qu'elle en a pris connaissance et tenu

compte; qu'elle observe que la commission, qui n'était pas liée par cet avis, a justifié pourquoi elle estimait le requérant inapte à l'exercice d'un emploi d'officier supérieur;

Considérant que le requérant réplique que les seuls critères sur lesquels pouvait raisonnablement se fonder la commission d'évaluation sont ceux visés à l'article 8, § 3, alinéa 1er, qui fondent d'ailleurs aussi les avis des supérieurs hiérarchiques; qu'il en déduit qu'en faisant application de critères liés aux connaissances et à la culture générale sur le plan professionnel, la commission a ajouté au prescrit réglementaire; qu'il explique pourquoi, selon lui, l'audition devant la commission ne peut être considérée comme une formalité supplémentaire pour les candidats qui ont fait l'objet d'avis favorables unanimes; que sur la deuxième branche, le requérant estime que la commission devait indiquer pourquoi elle s'écartait des avis et ajoute que les raisons données s'écartent des critères admissibles;

Considérant, sur les deux branches du moyen, que les articles 7 et 12 de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 relatif à l'avancement au grade de major de gendarmerie disposent comme suit :

" Art. 7. Lors de cet examen, la commission d'évaluation, peut uniquement prendre en considération les pièces suivantes :

1° le dossier personnel et l'évaluation visés à l'article 11, § 2, de l'arrêté royal du 29 novembre 1977 relatif aux grades et à l'avancement des officiers du corps opérationnel de la gendarmerie;

2° les avis motivés des chefs hiérarchiques visés à l'article 8, ainsi que les recours introduits contre ces avis et les suites qui en résultent;

3° s'il y a lieu, les données de l'examen complémentaire visé à l'article 10 et les recours éventuellement introduits conformément à cette disposition;

4° s'il y a lieu, le procès-verbal visé à l'article 11 et le recours éventuellement introduit conformément à cette disposition.

Chaque candidat peut prendre connaissance des pièces visées à l'alinéa 1er, jusqu'au jour précédant sa comparution devant la commission d'évaluation.

La commandant de la gendarmerie détermine les modalités de la prise de connaissance.

Art. 12. La commission d'évaluation ne peut statuer qu'après avoir entendu le candidat concerné. Ce dernier peut se faire assister par un membre du personnel revêtu au moins d'un grade d'officier supérieur.

Le candidat comparaît en personne. S'il ne comparaît pas, sans motif valable, la commission d'évaluation statue sur pièces. Un procès-verbal de non-comparution est établi et porté à la connaissance du candidat.

Le commandant de la gendarmerie détermine la manière dont le candidat est convoqué devant la commission d'évaluation et le contenu de la convocation";

Considérant qu'il est établi qu'en l'espèce, la commission d'évaluation a, en vue de vérifier l'adéquation des aptitudes du requérant aux critères prévus par l'article 2 de l'arrêté royal du 30 décembre 1993, soumis celui-ci à une épreuve sur sa "culture générale sur le plan professionnel" et ne s'est donc pas fondée uniquement sur les pièces énumérées à l'article 7 de l'arrêté susvisé; que cette épreuve n'est pas prévue par la réglementation, celle-ci disposant seulement que la commission entend le candidat; que pareille audition, par sa nature, doit permettre aux candidats, qui ne font pas l'objet d'évaluations et d'avis favorables, de faire valoir leur point de vue; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 16 novembre 1999 par laquelle la commission d'évaluation pour l'avancement au grade de major a considéré que Pascal WAUTELET était actuellement inapte à l'exercice d'une fonction d'officier supérieur.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis pour moitié à charge du requérant et pour moitié à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.